

## **GE\_GERICHTE ATA/572/2017 vom 23. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_572\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_572_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/572/2017 du 23 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/572/2017 del 23 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu, faute d'avoir été consulté avant la promulgation de la loi, qui correspond au moment auquel le Conseil d'État avait effectivement décidé de supprimer l'indemnité en cause.

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, la garantie ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. -RS 101) ne confère pas au citoyen le droit d'être entendu dans la procédure législative. La possibilité offerte au Conseil d'État par l'art. 109 al. 6 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE A 2 00) de représenter au Grand Conseil, avec ses observations, dans un délai de six mois, un projet qui n'a pas été déposé par ses soins fait partie de ce processus conduisant à l'adoption de la loi. Celle-ci n'offrant aucune marge de manœuvre au Conseil d'État, ce dernier n'était en outre pas tenu d'entendre le recourant avant sa mise en œuvre. Le texte légal excluant toute appréciation en opportunité pour la suppression de l'indemnité en cause, même si une violation du droit d'être entendu devait en l'espèce être constatée, elle n'aurait pas de gravité particulière et serait réparée devant la chambre de céans au regard de la jurisprudence constante (ATF 142 II 281 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_158/2016 précité consid. 4 ; ATA/43/2016 précité consid. 3).

Le grief doit ainsi être écarté. 3)

Le recourant se prévaut ensuite d'une violation du principe de la bonne foi et de la garantie des droits acquis.

Le recourant ne fonde pas cet argument sur des circonstances particulières propres à sa situation personnelle, mais sur l'ancien art. 23A LTrait abrogé par ladite loi, dont la conformité aux droits acquis découlant du principe de la bonne foi et de la garantie de la propriété a été examinée par la chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 susmentionné. Celle-ci n'a constaté aucune violation du droit supérieur sur cette question, vu l'absence de garantie spécifique accordée par la loi aux bénéficiaires de l'ancien art. 23A LTrait ou d'assurance donnée à l'occasion d'un engagement individuel en leur faveur. Le Tribunal

- 7/9 - A/1681/2015 fédéral a par ailleurs précisé que le fait que le législateur avait instauré une réglementation temporaire ne signifiait pas qu'elle s'imposait au titre de droit acquis et qu'elle était soustraite à toute modification légale. Enfin, la modification législative en cause n'était pas imprévisible, au vu des travaux parlementaires, et le délai de deux mois entre son adoption et son entrée en vigueur laissait suffisamment de temps au recourant, colloqué dans un échelon supérieur de la classification des fonctions, pour être en mesure de

s'adapter sans disposition transitoire, quelle qu'en soit la forme (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_158/2016 précité consid. 6 et 7 ; ATA/43/2016 précité consid. 5b et 6a).

Le grief doit ainsi être écarté. 4)

Le recourant invoque enfin une violation du principe d'égalité de traitement en raison du maintien de l'indemnité pour les seuls médecins des HUG en classe 27 et plus exerçant des responsabilités hiérarchiques.

En l'espèce, la loi 11'328 traite différemment les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques, dans la mesure où elle restreint le cercle des bénéficiaires de l'indemnité mensuelle de 8.3 % du salaire annuel, aux seuls médecins des HUG. Le versement de ladite indemnité est ainsi soumis à une nouvelle condition, qui est celle d'être médecin aux HUG. Ce critère, inexistant dans l'ancien art. 23A LTrait, établit une distinction entre les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques. Cette distinction est cependant basée sur la qualification professionnelle desdits cadres fondée sur leur formation nécessaire à l'exercice de leur fonction, ainsi que leur temps de travail hebdomadaire. Il s'agit ainsi d'un critère objectif admis par la jurisprudence fédérale. Le motif de cette distinction entre cadres supérieurs est la volonté du législateur de permettre de recruter et de garder au sein des HUG des médecins hautement qualifiés et d'assurer ainsi la qualité des soins d'un hôpital public de pointe dans un contexte hautement concurrentiel entre établissements médicaux. Cela a été jugé objectivement défendable au regard du principe d'égalité de traitement, comme il a été admis que l'écart de rémunération était compatible avec ce même principe (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_158/2016 précité consid. 5.4).

Le grief doit donc écarté. 5)

Enfin, le recourant ne peut tirer aucun argument du fait que le Conseil d'État ait fait application de l'art. 3 al. 1 LTrait qui lui permet, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'attribuer aux titulaires de certaines fonctions exigeant des connaissances tout à fait spéciales ou comportant des responsabilités particulièrement importantes un traitement annuel « hors classes » qu'il fixe lui-même sans être tenu de se conformer aux minimums ou aux maximums prévus à l'art. 2 LTrait, dans les cas de sept membres du personnel du département des finances. Il ne soutient en effet pas que le Conseil d'État n'aurait pas correctement appliqué l'art. 3 LTrait dans ces cas particuliers. Il ne prétend pas devoir être mis

- 8/9 - A/1681/2015 au bénéfice de cette exception, ce qui, en tout état, ne pourrait être examiné dans le cadre de la présente procédure, faute de décision de l'autorité compétente sujette à recours.

6)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté, sans autre instruction vu sa similitude avec la cause tranchée par la chambre de céans dans l'ATA/43/2016 précité, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_158/2016 précité.

La juridiction ayant tranché au fond, la demande de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

7)

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.